

Directive ministérielle DGAPA-003

- Catégorie(s) :**
- ✓ Soutien à domicile
 - ✓ Prestataires externes
 - ✓ Mobilité du personnel
 - ✓ Répit
 - ✓ Équipement de protection individuelle
 - ✓ Soins et services professionnels
 - ✓ Activités de la vie domestique (AVD)
 - ✓ Activités de la vie quotidienne (AVQ)

Gradation des mesures et consignes spécifiques à la dispensation des services de soutien à domicile dans le contexte de la pandémie de la Covid-19

Remplace la directive émise le 19 octobre 2020 (non codifiée)

Expéditeur :	Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)
---------------------	--



Destinataire :	<ul style="list-style-type: none"> - CISSS et CIUSSS <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les directions des programmes-services - Réseau de coopération des EESAD
-----------------------	---

Directive	
Objet :	<p>Cette directive contient les informations relatives à la gradation des mesures devant s'appliquer dans le contexte du soutien à domicile ainsi que les consignes spécifiques à la dispensation des services de soutien à domicile. Ces informations concernent autant les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux que les prestataires externes de services (entreprises d'économie sociale en aide à domicile [EESAD], organismes communautaires, résidences privées pour aînés [RPA], employés engagés dans le cadre de l'allocation directe / chèque emploi-service [AD/CES], etc.).</p> <p>Il est à noter que les mesures présentées au tableau remplacent celles prévues à la fiche COVID-19 « Directives au réseau de la santé et des services sociaux – Soutien à domicile » et au « Plan de retour vers les services usuels de soutien à domicile » qui vous a été transmis le 29 mai 2020.</p> <p>Enfin, l'objectif souhaité est de maintenir autant que possible les services offerts afin d'éviter le déconditionnement des usagers, et ce, tout en prenant en compte la capacité du personnel à rendre les services.</p>

Mesures à implanter :	<p>D'une part, les mesures d'ordre général à implanter concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La mobilité du personnel – RSSS et partenaires (EESAD, organismes communautaires, RPA, etc.) ✓ Les équipements de protection individuelle (EPI) ✓ Le soutien aux prestataires externes (EESAD, organismes communautaires, RPA, employés engagés dans le cadre de l'AD/CES, etc.) ✓ Les conditions préalables aux visites à domicile ✓ La réponse aux besoins <p>D'autre part, les mesures d'ordres spécifiques à la dispensation des services concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les soins et services professionnels ✓ Les services d'aide à domicile offerts par le RSSS ou pour le compte de l'établissement (EESAD, RPA, employés engagés dans le cadre de l'AD/CES, etc.) ✓ Les autres services d'aide à domicile offerts par le RSSS ou par des partenaires (ex. : organismes communautaires) ✓ Les services de soutien aux personnes proches aidantes ✓ Le soutien technique <p>La mise à jour du tableau ci-joint apporte des précisions sur le port des EPI par le personnel, la vigie du personnel quant aux symptômes liés à la COVID-19 et les interventions qui peuvent être réalisées à distance.</p>
------------------------------	---

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes : S. O.

Direction ou service ressource :	Direction du soutien à domicile
Documents annexés :	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tableau de Gradation des mesures et consignes spécifiques à la dispensation des services de soutien à domicile dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
 Natalie Rosebush

Lu et approuvé par
 Vincent Lehouillier pour
 La sous-ministre
 Dominique Savoie